

Or, c'est très large, particulièrement quand on se réfère à son «activité» et que l'on parle d'une commission ou d'une autorité administrative ou ministérielle quelconque. Cela semblerait inclure les départements, les ministères, les commissions, les agences ou les corporations des gouvernements fédéral, provinciaux ou même municipaux. Cela pourrait aussi viser les autorités des organisations professionnelles, syndicales ou autres. Pour cette raison bien particulière, il ressort que nous n'aurions pas le pouvoir constitutionnel ou législatif d'adopter une législation semblable, du moins tel que ce projet de loi le proposerait.

Je me reporte au texte du bill:

...dossiers et renseignements relatifs à son activité...

...et je souligne bien «à son activité», des commissions ou autorités. Cette phraséologie, à mon sens, peut avoir plusieurs interprétations.

En considérant que l'article vise des organismes, des corps déterminés, il est permis de se demander s'il s'agit d'actes ou de documents de l'organisme lui-même, par opposition à ceux des fonctionnaires ou du personnel qui le composent. Ou encore, on peut lui donner une interprétation très large et conclure que «dossiers» peut comprendre tout document que posséderait l'organisme ou le corps administratif visé.

Qu'il me soit aussi permis de noter, en passant, que cet article précise que les renseignements ou les dossiers ou documents doivent être mis, et je cite:

...à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Or, je suppose que cette personne n'aurait pas à démontrer même un intérêt quelconque à obtenir les renseignements qu'elle veut avoir, et je suppose également que ces mots ont été utilisés intentionnellement par l'honorable député, car on se réfère bien dans le bill au droit du public—du public en général, je suppose—d'obtenir la publication et l'information requises et l'intérêt, dans ce cas-ci, ne constituerait pas un critère.

Et, évidemment, le tout est assujéti aux exceptions énoncées à l'article 2 du présent projet de loi. Les alinéas a) et b) semblent assez clairs et, je crois, n'admettent pas beaucoup de discussion...

M. l'Orateur: A l'ordre! Je dois rappeler l'honorable secrétaire parlementaire à l'ordre et lui signaler qu'au stade de la deuxième lecture d'un projet de loi, il n'est pas normalement permis de faire allusion aux articles particuliers du projet de loi.

• (6.20 p.m.)

M. Forest: Merci, monsieur l'Orateur. Je vais m'en tenir à des considérations plus générales. Or, je soutiens que lorsque le présent bill parle de:

...secrets de sociétés commerciales ou des questions relatives au commerce et à la finance d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers...

...il serait assez difficile de déterminer la nature du privilège et l'aspect confidentiel des secrets ou des questions en cause. Aussi, il ne serait pas facile de déterminer le degré ou la mesure où l'intérêt public doit primer l'intérêt des particuliers qui, enfin, pourraient être touchés de différentes façons, si certains renseignements ou certains actes étaient dévoilés au public.

Et comme l'honorable député l'a mentionné, il peut répondre évidemment que la Cour—la Cour de l'Échiquier, en l'occurrence, en déciderait de l'opportunité de la publication des informations exigées. Mais il est à se demander sur quelle base et en vertu de quelle information la Cour pourrait se prononcer, lorsqu'elle n'aurait pas à sa disposition tous les renseignements nécessaires pour rendre une décision, notamment lorsqu'il s'agirait d'intérêts privés.

Le présent bill n'exclut pas, devant la Cour, la production de dossiers ou de documents qui auraient trait à la sécurité nationale, car aucune exception ne semble avoir été prévue dans le projet de loi et l'on peut concevoir, évidemment, tous les aléas qu'une telle procédure comporterait. Ce serait une nouvelle forme de procédure assez inusitée, monsieur l'Orateur, alors que sans cause ni raison spéciale, on pourrait tout simplement référer, d'une façon qui n'est pas précisée, indéterminée, à la Cour de l'Échiquier, en l'occurrence, tout refus d'une commission ou d'une autorité quelconque de divulguer des documents ou des renseignements à toute personne qui en ferait la demande.

Si le bill C-6 était adopté dans sa forme actuelle, il faudrait plutôt instituer un tribunal administratif spécial dont la tâche serait de décider des demandes innombrables qui lui seraient soumises de publier ou non des documents qui pourraient être demandés par toute personne.

Or, dans le contexte du droit administratif, le rôle des institutions judiciaires est nécessairement occasionnel et accessoire. Le système administratif doit être plus qu'une compilation de décisions judiciaires et les autorités gouvernementales, évidemment, ont pour rôle de gouverner et d'administrer. Si chaque décision de l'administration doit être revue et examinée sans aucune restriction,